

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-188

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-10-05-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-236 portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (2 pages) Page 3

27-2022-10-03-00003 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (4 pages) Page 6

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-10-04-00002 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-256 portant modification d'agrément à la SARL V.H.C pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-236 (6 pages) Page 11

27-2022-08-14-00001 - Récépissé de déclaration concernant le confortement de berges de la Seine au niveau du pont-route D313 sur la commune de St Pierre du Vauvray (3 pages) Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

27-2022-10-03-00002 - Décision n°2022-77 - Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Eure (13 pages) Page 22

Préfecture / CABINET

27-2022-10-05-00001 - Arrêté n° CAB-2022-327 portant composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 36

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-09-27-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 39

DDTM

27-2022-10-05-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-236 portant
approbation de la charte d'engagements de
SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-236 portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le préfet

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;

VU le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du public organisée du 26 août au 16 septembre 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant :

- la transmission le 22 juillet 2022 par la direction territoriale Normandie de SNCF Réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;
- que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

- qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

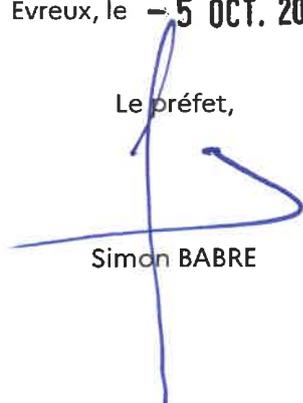
ARRÊTE

Article premier : La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements de l'entreprise SNCF Réseau en matière de protection des tiers vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires, incluant des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des distances de sécurité et mesures équivalentes, ainsi que des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Évreux, le **5 OCT. 2022**

Le préfet,


Simon BABRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DDTM

27-2022-10-03-00003

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage
d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DU FORAGE L'IRRIGATION
PÉTITIONNAIRE : EARL DE CORNEVILLE
COMMUNE : MESNIL-EN-OUCHÉ**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00202 (22211)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration du 31 mars 1998 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-1997-00004, autorisant le forage d'irrigation sur la commune de Saint-Aubin-des-Hayes au nom de M. QUEMIN Michel ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de M. QUEMIN Michel vers l'EARL de Corneville au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 21 septembre 2022 sous le n° 27-2022-00202 (22211), concernant le forage d'irrigation existant susvisé (code BSS : BSS004EYSA) ;

donne récépissé à :

**EARL de corneville
195 route du belou
27410 Mesnil-en-Ouche**

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage pour l'irrigation existant, situé sur la parcelle ZC 0001 de la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « **craie du Lieuvain-Ouche** ».

Le récépissé de déclaration n° 27-1997-00004 susvisés du 31 mars 1998 est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 48 m³/ h 15000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

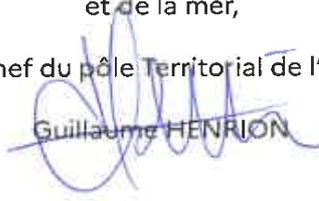
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 3 octobre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-10-04-00002

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-256 portant modification d'agrément à la SARL V.H.C pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-236



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2022-256 portant modification d'agrément à la SARL V.H.C pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-236

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021/236 du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément à la SARL V.H.C pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification d'agrément reçue le 26 août 2022 présentée par la SARL V.H.C.

Considérant

- que la SARL V.H.C dispose déjà d'un agrément depuis le 29 septembre 2021 dont la fin de validité est fixée au 29 septembre 2031 ;

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte de 1000 m³ à 2000 m³ ;

- qu'il dispose des filières adaptées pour l'évacuation et le traitement de ces matières qui ne sont pas modifiées ;

- que les autres éléments, objet de l'agrément n'ont pas été modifiés ;

- qu'il convient de prendre en compte ce changement par modification de son arrêté d'agrément.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

La SARL V.H.C
Numéro SIRET : 449 261 114 00028

Domiciliée à l'adresse suivante : Route de Lisieux
27260 SAINT PIERRE DE CORMEILLES

est représentée par Monsieur LUST Simon.

Article 2 - Objet de l'agrément

La SARL V.H.C, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec un camion hydrocureur Renault immatriculé EN 814 NT pour un volume maximal annuel de matières de vidanges autorisé de **2000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- plan d'épandage agricole autorisé par récépissé de déclaration du 12 février 2008 susvisé,
- dépotage à la station d'épuration de Pont Audemer.

Stockage :

La SARL V.H.C déclare posséder un stockage intermédiaire dans une fosse étanche de 600 m³.

Départements où sont réalisées les vidanges : **EURE – CALVADOS.**

Département où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE.**

Article 3 - Numéro de l'agrément

La SARL V.H.C dispose du numéro d'agrément suivant :

N° 2021-R-ENT-27-0009

Article 4 - Elimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement que celles prévues à l'article 2, seront portées à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de l'Eure avant toute opération de dépotage avec tous les justificatifs nécessaires.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : **29 septembre 2031.**

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021/236 du 29 septembre 2021 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Pierre de Cormeilles (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Saint Pierre de Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Evreux, le **04 OCT. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-08-14-00001

Récépissé de déclaration concernant le confortement de berges de la Seine au niveau du pont-route D313 sur la commune de St Pierre du Vauvray



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CONFORTEMENT DE BERGES DE LA SEINE
AU NIVEAU DU PONT-ROUTE D313**

PÉTITIONNAIRE : Communauté d'Agglomération SEINE-EURE

COMMUNE : SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00204 (22116)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 14 juin 2022 par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et enregistré sous le n°22116 relatif à la réalisation d'un confortement de berges de la Seine en amont et en aval du pont-route D313, sur la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray.

donne récépissé à :

Communauté d'Agglomération Seine-Eure
1 place Thorel
27400 LOUVIERS

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant la réalisation d'un confortement de berges à l'amont et l'aval du pont-route D313, parcelles non cadastrées, sur la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration 20 mètres	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 14 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-10-03-00002

Décision n°2022-77 - Subdélégation de signature
en matière d'activités départementales - Eure

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-77

**Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental
– Eure**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie .

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement, l
- es actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE ,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;">échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</p> <p style="padding-left: 20px;">saisine des autorités ou personnes compétentes .</p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> o transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges dans le cadre de l’instruction d’un porter à connaissance ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections <p>- Quotas d’émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l’environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d’exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l’ensemble de l’Union concernant l’allocation harmonisée de quotas d’émission à titre gratuit conformément à l’article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l’environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l’environnement • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<p>1-3 Canalisations de transport d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d’hydrocarbures,</p> <p>Habilitation, sous forme d’un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</p>	<p>Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l’environnement,</p> <p>et l’ensemble de leurs arrêtés d’application,</p> <p>Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l’environnement</p> <p>Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</p>
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d’activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l’environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d’examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l’environnement

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. <p>4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et , R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p>	
<p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 8.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <p>8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</p> <p>8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</p>	<p>Article R.555-17 du code de l'environnement</p> <p>Article R.443-4 du code de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie <p>Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</p> <p>Article D.446-3 du code de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> •

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<p>9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</p> <p>9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</p> <p>9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</p>	<p>Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</p> <p>Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</p> <p>Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</p>
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<p>Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</p> <p>Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</p> <p>Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</p> <p>Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</p> <p>Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</p>	<p>Règlement 1013/2006/CE.</p>
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<p>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<p>Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</p> <p>Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.</p> <p>Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</p> <p>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	

Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électrique et gaz	Risques naturels
Mme Sandrine PIVARD, Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie								8.5 et 8.6			11	
Mme Marie ABADIE, Cheffe du service risques	1	2						8.1 8;3 8.4		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels	1											
M. Pascal LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
M. Fabrice GRINDEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique - Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<p>M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>M Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés</p> <p>M. Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation</p> <p>M. Denis SIVIGNY responsable de l'unité accompagnement des plans et projets</p> <p>M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral</p> <p>Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef de pôle mer et Littoral</p>				4				8.1				
<p>Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p>M. Frédéric DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p> <p>M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen</p>									9			

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen	1								9			
Mme Hélène REGNOUARD Responsable de la mission estuaire de la Seine	1		3									
M. Julien VILCOT Chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
M. Frédérick POULEAU, Chef délégué de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
Mme Sandrine ESTIENNE Coordinatrice carrière déchets Adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe									9			
Mme Nadia ABIDA, Coordinatrice de l'équipe territoriale de l'unité départementale Rouen Dieppe									9			

Article 4 - Abrogation

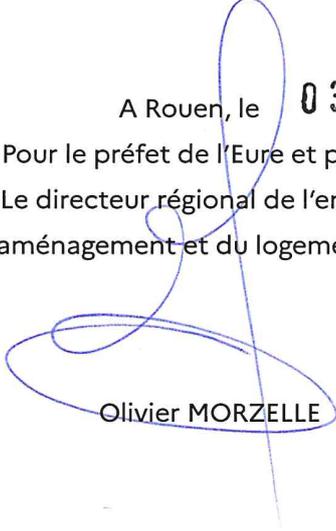
Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

27-2022-10-05-00001

Arrêté n° CAB-2022-327 portant composition de la commission départementale d attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l engagement associatif



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-2022-327 portant composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié par le décret n°73-687 du 6 juillet 1973 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE , préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R E T E

Article 1^{er}: La commission chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, de sports et de l'engagement associatif, présidée par monsieur le Préfet de l'Eure ou son représentant, est composée comme suit :

1) Représentant des Services de l'Éducation Nationale :

- Monsieur Frédéric MARCHAND, directeur académique adjoint ;
- Monsieur Bruno LEONARDUZZI, inspecteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

2) Représentants du mouvement sportif :

- Madame Michèle SCHAELLER, présidente du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports de l'Eure médaillée d'or ;
- Monsieur François DESHAYES, président du comité départemental olympique et sportif de l'Eure ;

3) Représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Philippe BORDIER, trésorier adjoint de la M.J.C d'Évreux, médaillé d'or ;
- Madame Isabelle QUILICI, intervenante à l'association de l'Amicale de Navarre, médaillée de bronze ;

4) Représentant du Conseil Départemental de l'Eure :

- Monsieur Alexandre RASSAERT, conseiller départemental du canton de Gisors ;

5) Représentant de l'association des Maires de l'Eure :

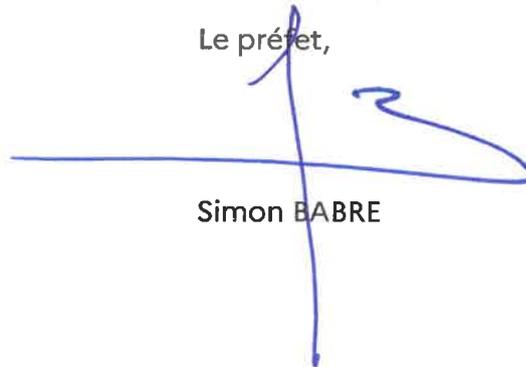
- Monsieur Alain DEBUS, maire de Cesseville.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Eure est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 05 OCT. 2022

Le préfet,



Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-27-00001

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection



**Arrêté n° D3 BPA 22 0476 portant nomination
des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2006-019 du 8 septembre 2006 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU le courrier de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen du 20 septembre 2022, désignant monsieur Jean-Claude TRAVASSAC, magistrat honoraire, en qualité de président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure et de monsieur Didier CHEVALIER, ancien officier référent de la police judiciaire du groupement de gendarmerie, directeur adjoint technique, en qualité de suppléant du président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure,

Considérant l'arrivée à son terme du mandat du président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure et de son suppléant désignés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2019,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure est composée de :

- **président** : Monsieur Jean-Claude TRAVASSAC, magistrat honoraire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 27 septembre 2025, mandat renouvelable une fois.
- **suppléant** : Monsieur Didier CHEVALIER, ancien officier référent de la police judiciaire du groupement de gendarmerie, directeur adjoint technique, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 27 septembre 2025, mandat renouvelable une fois.

et des membres ci-après désignés :

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

en tant que représentants de l'union des maires et des élus de l'Eure :

- Monsieur Didier GUÉRINOT, maire de la Saussaye, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.
- Monsieur Sébastien ROEHM, maire de Goupil-Othon, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.

en tant que représentants de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie :

- Madame Sylvie CHEVAUCHE, titulaire, nommée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat non renouvelable.
- Monsieur Philippe MONGREVILLE, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, jusqu'au 7 février 2025, mandat renouvelable une fois.

en tant que personnalité qualifiée :

- Monsieur Francis MONET, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 24 janvier 2025, mandat renouvelable une fois.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Article 3 : L'arrêté n° D3 BPA 22 0094 du 7 février 2022 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux membres de la commission.

Evreux, le 27 septembre 2022

Le préfet

Simon BABRE